



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-15

Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter la superficie des infrastructures (quais, abris à bateau et autres ouvrages) dans le littoral ainsi qu'à ajouter des définitions

SÉANCE régulière du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 17 juin 2015 à 19 h, au lieu ordinaire dudit Conseil conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet
Jean-Pierre Adam, Canton d'Orford
Gérald Allaire, Stukely-Sud
Nicole-Andrée Blouin, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley
Francine Caron-Markwell, Canton de Stanstead
Philippe Dutil, Stanstead
Denis Ferland, Hatley
Vicki May Hamm, Magog
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Yvon Laramée, Eastman
Lisette Maillé, Austin
Michael Page, North Hatley
Martin Primeau, Canton de Hatley
Michael Sudlow, Ogden
Michèle Turcotte, St-Étienne-de-Bolton
Alec van Zuiden, Ayer's Cliff
Louis-Pierre Veillon, Canton de Potton
Joan Westland-Eby, Bolton-Est

formant quorum des membres sous la présidence du préfet,

ATTENDU que la MRC a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 20 mai 2015;

ATTENDU que la MRC peut, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats pour des parties de son territoire;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'adoption du projet de règlement 11-15 qui inclut des dispositions visant à limiter la superficie des infrastructures (quais, abris à bateau et autres ouvrages) dans le littoral ainsi qu'à modifier et ajouter des définitions;

ATTENDU que pour la période nécessaire à ce que la réglementation municipale reflète les modifications proposées au projet de règlement 11-15, il est opportun de procéder à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU que ces dispositions pourraient ne pas être applicables par les municipalités locales avant un délai de 6 à 12 mois;

ATTENDU que la MRC souhaite que les dispositions visant les constructions dans le littoral puissent être appliquées le plus tôt possible;

ATTENDU que la MRC souhaite confier l'application du présent règlement de contrôle intérimaire aux inspecteurs municipaux responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion au présent règlement a été dûment donné le 20 mai 2015;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN PRIMEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOAN WESTLAND-EBY
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 12-15, statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 12-15 visant à limiter la superficie des infrastructures (quais, abris à bateau et autres ouvrages) dans le littoral ainsi qu'à ajouter des définitions ».

1.3 Objectif du règlement

Le présent règlement vise à limiter la superficie des quais, abris à bateau et plates-formes dans le littoral et à prévoir des règles pour leur localisation par rapport à la façade des terrains sur la rive. Les termes abris à bateau, hangar à bateau, ligne des hautes eaux, littoral et quai privé sont également définis. Le présent règlement interdit également les hangars à bateau dans le littoral.

1.4 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.7 Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION

2.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur le littoral de l'ensemble du territoire de la MRC de Memphrémagog.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

3.2 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Responsable régional d'application

Le Conseil de la MRC nomme par résolution un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

4.2 Fonctions et pouvoirs du responsable régional

Le responsable régional doit :

- coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- assister chaque officier municipal désigné dans l'application du présent règlement;
- informer le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

Le responsable régional est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

4.3 Officiers municipaux désignés

Le rôle d'« officier municipal désigné » aux fins du présent règlement est attribué à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour chacun des territoires des municipalités locales.

4.4 Fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné

L'officier municipal désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- visiter et examiner tout immeuble durant les heures indiquées au présent règlement ou celles autorisées en vertu d'un règlement municipal, aux fins de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des procédures susceptibles d'être intentées en cas de non-respect des dispositions du présent règlement;
- suivre la procédure prévue à l'article 6.1 du présent règlement en cas d'infraction.

4.5 Visite des propriétés

Le responsable régional, le responsable régional adjoint et l'officier municipal désigné sur le territoire pour lequel il est nommé, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le responsable régional ou l'officier municipal désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

4.6 Respect des devoirs de l'officier municipal désigné

Lorsque le responsable régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un officier municipal désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le Conseil de la MRC et le Conseil de la municipalité concernée.

CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAU ET DÉBARCADÈRES

5.1 Quais, abris à bateau et débarcadères autorisés dans le littoral

Les quais, abris à bateau et débarcadères s'ils sont construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux sont permis dans le littoral en respect des normes prévues aux paragraphes 5.2 et 5.3. La construction de hangars à bateau est interdite dans le littoral.

5.2 Superficie et dimensions

Les superficies et dimensions suivantes sont applicables aux quais privés, abris à bateau et plates-formes flottantes :

- tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 mètre, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 mètres de longueur;
- tout quai privé aura une superficie maximale de 37,5 mètres². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 mètre, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 mètres² de superficie totale;
- la superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,5 mètres² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 mètres;
- les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 mètres²;
- tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

5.3 Localisation

Les quais et abris à bateau doivent se situer à l'intérieur des limites des terrains et de leurs prolongements dans le littoral. Nonobstant ce qui précède, la largeur maximale pouvant être utilisée pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.

5.4 **Définitions**

Abris à bateau

Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.

Hangar à bateau

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

Ligne des hautes eaux

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,

ou

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du cours d'eau.

Quai privé

Ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 Procédure à suivre par l'officier municipal désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'officier municipal désigné doit :

- faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du Code municipal, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- remettre copie de l'avis au responsable régional de la MRC dans les sept (7) jours de transmission de l'avis.

6.2 Procédure à suivre par le responsable régional

Lorsque le responsable régional reçoit copie d'un avis d'infraction provenant d'un officier municipal, il doit :

- vérifier le suivi du respect de l'avis par le contrevenant;
- transmettre copie au comité administratif de la MRC de tout avis d'infraction non respecté;
- s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction.

6.3 Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

6.4 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	20 mai 2015
ADOPTION :	17 juin 2015
SIGNIFICATION :	6 août 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 août 2015
PUBLICATION :	2 septembre 2015